

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300 et A300-600

Voilures - Ferrures d'articulation des caissons externes (ATA 57)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 et A300-600 tous modèles certifiés, tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE n° 6661 en production.

RAISONS :

Eviter et prévenir le développement de criques au niveau des ferrures d'articulation arrière des caissons externes de voilures (ferrures ALU en configuration pré-mod n° 6661).

La rupture de celles-ci entraînerait un transfert de charges vers les autres ferrures (avant et arrière) et pourrait alors conduire à leur rupture avec pour conséquence la perte du caisson externe associé.

La Révision 1 de cette Consigne de Navigabilité permet d'éviter une inspection visuelle des ferrures d'articulation avant et arrière qui aurait été précédemment effectuée.

ACTIONS :

A. Avions n'ayant pas encore reçu application du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-0143 ou A300-57-6011 à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :

- 1) Avant accumulation de 5000 vols ou dans les 300 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale, à la dernière des deux échéances atteinte, sauf si déjà accompli, effectuer une inspection visuelle des ferrures d'articulation avant et arrière et appliquer les actions correctives, si nécessaire, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-0142 Révision 2 ou A300-57-6010 Révision 1.
- 2) Répéter les mêmes inspections visuelles à des intervalles n'excédant pas 1000 vols ou remplacer toutes les ferrures d'articulation arrière suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-0143 Révision 2 ou A300-57-6011 Révision 2.

Aucune inspection ultérieure au titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est plus nécessaire après application du Bulletin Service A300-57-0143 Révision 2 ou A300-57-6011 Révision 2.

B. Avions ayant déjà reçu application du Bulletin Service A300-57-0143 ou A300-57-6011 à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité à l'édition originale :

Sauf si déjà effectué, avant le 30 Avril 2000, confirmer le bon état des ferrures d'articulation avant suivant les instructions du Bulletin Service A300-57-0142 Révision 2 ou A300-57-6010 Révision 1.

Aucune action ultérieure au titre de la présente Consigne de Navigabilité n'est requise.

Informer AIRBUS INDUSTRIE de tous résultats d'inspections quels qu'ils soient.

REF. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE
A300-57-0142 révision 2
A300-57-0143 révision 2
A300-57-6010 révision 1
A300-57-6011 révision 2
(ou toute révision ultérieure approuvée).

La présente Révision 1 remplace la CN 98-449-265(B) du 18/11/1998.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 28 NOVEMBRE 1998
Révision 1 : 30 OCTOBRE 1999

SUPERSEDED